

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 5 août 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

Décision relative aux requêtes [EXPURGÉ]

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

[EXPURGÉ]

Le conseil ad hoc de la Défense

M. Joseph Tshimanga

N° : ICC-01/04

5 août 2005

Traduction officielle de la Cour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU [EXPURGÉ]

- i) ont demandé la possibilité d'examiner les réponses écrites fournies par le Procureur et le conseil ad hoc de la Défense aux observations présentées lors de l'audience qui s'est tenue le 8 juillet 2005 sur la protection des victimes [EXPURGÉ] de la République démocratique du Congo (« l'audience »),
- ii) ont demandé à présenter par écrit leur opinion à la Chambre, avant que celle-ci ne statue sur le niveau de confidentialité à attribuer aux deux annexes II, et
- iii) ont proposé de traiter par écrit les points soulevés par le Procureur et/ou le conseil ad hoc de la Défense dans leurs réponses respectives,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure, la Chambre est convaincue que [EXPURGÉ] ont présenté toutes les observations nécessaires en ce qui concerne la protection des victimes [EXPURGÉ] de la République démocratique du Congo,

ATTENDU que la règle 103 du Règlement prévoit uniquement un droit de réponse du Procureur et du conseil ad hoc de la Défense aux observations présentées par écrit ou oralement [EXPURGÉ],

ATTENDU que la procédure décrite dans cette règle s'est achevée par le dépôt, par le Procureur et le conseil ad hoc de la Défense, de leurs réponses respectives¹ ;

ATTENDU de plus que, dans le cadre des procédures visées à la règle 103 du Règlement, la Chambre ne peut décider dans l'abstrait si des acteurs locaux aidant un organe de la Cour, à la demande spécifique dudit organe, ont le droit de bénéficier de mesures de protection en vertu du Statut de Rome (« le Statut »), du Règlement et du Règlement de la Cour, s'ils font l'objet de menaces à cause de ladite aide,

ATTENDU toutefois que le Procureur serait prêt à prendre en charge la protection des acteurs locaux qui aident le Procureur ou la Cour lorsqu'il le leur demande spécifiquement, chaque fois que des menaces concrètes résultent de cette aide et ce, même si le droit de ces acteurs locaux à bénéficier de mesures de protection n'est pas consacré par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour² ; et qu'il serait souhaitable que tous les organes de la Cour adoptent la même approche en matière de protection des acteurs locaux qui aident tout organe de la Cour à la demande spécifique de celui-ci ;

¹ EXPURGÉ.

² EXPURGÉ.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter les requêtes susmentionnées [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

[Signature électronique]

Juge unique

Fait le vendredi 5 août 2005

À La Haye (Pays-Bas).